Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le 15/10/2020
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_145-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération

C_2020_145

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 01 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le un octobre à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Président, Maire de Draguignan.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Direction Générale des Services

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	65

Objet de la délibération:
Constitution du groupement d'autorités concédantes pour la passation conjointe d'un contrat relatif à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Vallon des Pins - Adhésion au groupement, approbation de la convention et désignation des représentants

PRÉSENTS :
Richard STRAMBIO, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Valérie MARCY, Nathalie GONZALES, Daniel MARIA, Alain CAYMARIS, Serge BALDECCHI, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Albert DAVID, Christophe CARRIERE, Karine ALSTERS, Gérald PIERRUGUES, Sophie DUFOUR, Nathalie PEREZ-LEROUX, Nadine DECARLIS, Alain BARALE, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Georges ROUVIER, Christine PREMOSELLI, Michel PONTE, Cédric DUBOIS, Danielle ADOUX-COPIN, Franck AMBROSINO, Stella ACCIARI, Anne-Marie AMOROSO, Jacques BERTRAND, Bernard BONNABEL, Hugues BONNET, Stéphan CERET, Christine CHALOT-FOURNET, Nicolas DATCHY, Brigitte DUBOUIS, Francine FIORINI, Valérie FLAUS, Jean-Yves FORT, Jean FOURISCOT, Sylvie FRANCIN, François GIBAUD, Malika GUELLATI, Jean Pierre GUINDEO, Marie-Christine GUIOL, Grégory LOEW, Marie-José MAUREL, Thierry MENARD, Jean-Bernard MIGLIOLI, Christine NICCOLETTI, Gil OLIVIER, Michèle PELASSY, Pierre PENEL, Thierry PESCE, Philippe ROUX, Jean-Pierre SOUZA, Romain VACQUIER, Christine VILLELONGUE

REPRÉSENTÉ(S) :
Liliane BOYER pouvoir à Romain VACQUIER, Bernard CHILINI pouvoir à Marie-José MAUREL, Lisa CHAUVIN pouvoir à Sophie DUFOUR, René DIES pouvoir à Jean-Bernard MIGLIOLI, Françoise LEGRAIEN pouvoir à Gil OLIVIER, Olivier POMMERET pouvoir à Nathalie GONZALES, Régis ROUX pouvoir à Michèle PELASSY, Marie-Laure TORTOSA pouvoir à Cédric DUBOIS

ABSENT(S) :
Philippe SCHRECK

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Romain VACQUIER

RAPPORTEUR : Madame Sophie DUFOUR

Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le 15/10/2020
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_145-DE

Dans le cadre de ses compétences statutaires, Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) dispose de la compétence relative au traitement des déchets et se doit de trouver des exutoires pour l'enfouissement de ses déchets ultimes. Il est rappelé que DPVa s'est rapprochée de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) porteuse d'un projet d'enfouissement sur le site du Vallon des Pins, situé sur la commune de Bagnols-en-Forêt. A ce titre, DPVa a délibéré le 20 juin 2019 sur le principe d'adhésion à la Société Publique Locale (SPL) du Vallon des Pins, créée le 2 octobre 2018, puis le 7 novembre 2019 sur son adhésion formelle. Il est rappelé que cette SPL a pour objet l'aménagement, la construction et l'exploitation d'une Installation de Stockage des Déchets Non-Dangereux (ISDND) sur la commune de Bagnols-en-Forêt et qu'elle regroupe comme actionnaires la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF), le SMIDDEV, le SMED 06 et DPVa . Afin que cette SPL puisse répondre à son objet, les quatre entités actionnaires précitées ont décidé de conclure conjointement un contrat de Délégation de Service Public « in house » avec cette Société.

En effet, conformément à la jurisprudence européenne (*CJCE, 11 janvier 2005, Stadt Halle, affaire C-26/03*), une personne publique n'est pas tenue de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence préalables lorsqu'elle attribue un contrat à une personne avec laquelle elle entretient une relation *« in house »*.

Cette jurisprudence a été reprise, pour les contrats de concession, à l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique relatif aux contrats de quasi-régie qui prévoit que les règles du Code de la commande publique relatives à la passation des contrats de concession ne sont pas applicables aux contrats attribués par un pouvoir adjudicateur, à une personne morale de droit public ou de droit privé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur ».

La SPL du Vallon des Pins respectant ces conditions, les 4 actionnaires peuvent donc lui confier, sans publicité ni mise en concurrence, un contrat de concession, en lui transférant le risque lié à l'exploitation du service. Dans ce contexte, à l'issue d'un travail collectif associant les quatre parties, celles-ci ont donc convenu de recourir au mécanisme prévu aux articles L. 3112-1 et suivants du Code de la commande publique, permettant la constitution d'un groupement d'autorités concédantes. Une convention constitutive du groupement, annexée à la présente délibération, précise les modalités de fonctionnement du groupement.

La CCPF est désignée comme Coordonnateur du groupement et, à ce titre, est chargée :

- de centraliser les besoins ;
- d'établir le cahier des charges du futur contrat de délégation de service public in house,

Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le 15/10/2020
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_145-DE

ainsi que l'ensemble des documents de consultation requis sur la base des critères définis à son article 3 et des exprimés par les membres de la présente convention tels que définis à son article 4 et des principes de transparence et de répartition objective des coûts ;
- de réunir autant de fois que de besoin les membres du Groupement d'Autorités Concédantes (COPIL et COTECH) au cours de l'exécution du contrat.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- approuver la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes entre le SMIDDEV, le SMED 06, DPVa et la CCPF pour la passation conjointe d'un contrat relatif à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'ISDND du Vallon des Pins,
- désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du Comité de pilotage du groupement d'autorités concédantes, ainsi qu'un représentant au sein de la Commission de délégation de service public dudit groupement,
- autoriser le Président à signer ladite convention constitutive du groupement d'autorités concédantes entre le SMIDDEV, le SMED, DPVa et la CCPF et toutes les pièces et actes afférents.

Il est rappelé que, par principe, toute désignation est faite au scrutin secret (article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi). Toutefois le Conseil peut décider, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, et à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée. Aucune opposition au vote à main levée ne s'étant manifestée, il est procédé au vote.

REPRÉSENTANTS AU SEIN DU COMITÉ DE PILOTAGE DU GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES ENTRE LE SMIDDEV, LE SMED 06, DPVa ET LA CCPF

- Richard STRAMBIO, titulaire
- Sophie DUFOUR, suppléante

A l'issue du vote, les 2 candidats sont élus comme suit : 65 voix pour.

REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES ENTRE LE SMIDDEV, LE SMED 06, DPVa ET LA CCPF

- Sophie DUFOUR

A l'issue du vote, la candidate est élue comme suit : 65 voix pour.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Richard STRAMBIO

Signé électroniquement par : Richard Strambio
Date de signature : 15/10/2020
Qualité : Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

Président
Maire de Draguignan

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.